

5° les dommages à une piscine ou à d'autres installations ou équipements récréatifs

6° les dommages à un abri d'auto, à un garage et aux autres dépendances ne faisant pas partie intégrante de la résidence

7° le transport ou la démolition des immeubles jugés non essentiels, tels un garage, une remise ou une piscine

8° les dommages à un patio, à une serre, et autres appendices, sauf si ces appendices font partie intégrante de la structure de la résidence

9° les ouvrages se rapportant à la décoration intérieure

10° la finition des pièces non essentielles

11° l'aménagement de l'ancien terrain

12° l'aménagement paysager du site d'accueil, incluant le gazonnement, les clôtures, les entrées, les piscines

13° les honoraires d'architecte

14° les frais pour soumission

15° la perte de revenu

16° la perte de la valeur marchande d'un bien

17° tous frais découlant d'un préjudice physique ou psychologique lié directement ou indirectement à l'évacuation et au sauvetage de la résidence

18° les dommages à toute infrastructure municipale

Toutes les autres dépenses ou tous les autres travaux sont exclus s'ils ne sont pas nécessaires à la stabilisation de terrain ou au déplacement de la résidence.

56902

Gouvernement du Québec

Décret 1342-2011, 14 décembre 2011

CONCERNANT l'établissement du Programme d'aide financière spécifique relatif au sinistre survenu le 15 décembre 2010 au bénéfice de l'entreprise sise au 12, rue Sunny Bank, dans la Ville de Gaspé

ATTENDU QUE l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) prévoit que le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

ATTENDU QUE le Programme d'aide financière spécifique relatif aux sinistres survenus du 5 au 7 décembre 2010 et du 13 décembre 2010 au 10 janvier 2011 sur le territoire des régions administratives du Bas-Saint-Laurent, de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et de la Côte-Nord a été établi par le décret numéro 113-2011 du 16 février 2011, modifié par les décrets numéros 439-2011 du 20 avril 2011, 1095-2011 du 26 octobre 2011 et 1154-2011 du 16 novembre 2011, et que son territoire d'application a été élargi par l'arrêté ministériel numéro 0036-2011 du 13 mai 2011;

ATTENDU QUE l'entreprise sise au 12, rue Sunny Bank, dans la Ville de Gaspé, qui est notamment visée par ce programme, a subi des dommages liés aux inondations, aux pluies abondantes et aux grandes marées combinées aux vents violents survenus le 15 décembre 2010;

ATTENDU QUE ce programme d'aide financière ne répond pas aux besoins particuliers de cette entreprise, créés notamment par sa situation géographique et la faisabilité de certaines options prévues dans ce programme;

ATTENDU QUE l'article 108 de la Loi sur la sécurité civile prévoit que le ministre de la Sécurité publique est chargé de l'application des programmes spécifiques, sous réserve de la désignation d'un autre ministre ou d'une désignation commune par le gouvernement dans le décret qui les a établis;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'application et l'administration du Programme d'aide financière spécifique relatif au sinistre survenu le 15 décembre 2010 au bénéfice de l'entreprise sise au 12, rue Sunny Bank, dans la Ville de Gaspé, au ministre de la Sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE soit établi le Programme d'aide financière spécifique relatif au sinistre survenu le 15 décembre 2010 au bénéfice de l'entreprise sise au 12, rue Sunny Bank, dans la Ville de Gaspé, tel qu'il est énoncé à l'annexe I jointe au présent décret;

QUE l'application et l'administration de ce programme spécifique d'aide financière soient confiées au ministre de la Sécurité publique.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

ANNEXE I

**PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE
SPÉCIFIQUE RELATIF AU SINISTRE SURVENU
LE 15 DÉCEMBRE 2010 AU BÉNÉFICE DE
L'ENTREPRISE SISE AU 12, RUE SUNNY BANK,
DANS LA VILLE DE GASPÉ**

CHAPITRE I OBJET

1. Ce programme vise à aider financièrement l'entreprise sise au 12, rue Sunny Bank, (ci-après dénommée « entreprise »), dans la Ville de Gaspé, qui a subi des dommages liés aux inondations, aux pluies abondantes et aux grandes marées combinées aux vents violents survenus le 15 décembre 2010 (événements ci-après dénommés « sinistre »). Cette entreprise, en raison de sa situation géographique et de l'état de son bâtiment, requiert l'établissement de mesures particulières. Une aide à titre d'allocation de départ est en l'occurrence prévue ainsi qu'une aide financière en contrepartie de la cession du terrain de l'entreprise à la Ville de Gaspé (ci-après dénommée « Ville »).

Toutefois, ce programme ne vise pas les dommages causés aux biens par un sinistre correspondant à un risque assurable dans la mesure où une assurance est disponible sur le marché québécois et est généralement souscrite sur le territoire désigné par le ministre de la Sécurité publique (ci-après appelé le « ministre »).

Enfin, ce programme expose les conditions d'admissibilité et les modalités de versement de l'aide financière. Il est administré par le ministre.

CHAPITRE II DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

SECTION I DÉLAIS ET FORMULAIRES

2. Conformément à l'article 112 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le droit à une aide financière se prescrit par un (1) an à compter de la date de mise en oeuvre du programme ou, lorsque son territoire d'application est élargi, de la date de cette décision pour ce qui concerne le nouveau territoire. Pour un

dommage qui se manifeste graduellement ou tardivement, le délai court à compter du jour où il se manifeste pour la première fois, pourvu que cette première manifestation ne soit pas postérieure de plus de cinq (5) ans à la mise en oeuvre du programme ou à la décision d'élargir le territoire, selon le cas.

Toute demande présentée plus de trois (3) mois après le point de départ du délai de prescription doit toutefois, sous peine de rejet, avoir fait l'objet, dans ces trois (3) mois, d'un préavis précisant la nature de la demande projetée, sauf au demandeur à démontrer qu'il a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

3. Pour bénéficier du programme, l'entreprise doit produire une demande, en remplissant le formulaire prévu à cet effet, et la transmettre au ministre dans les délais indiqués au deuxième alinéa de l'article 2.

Toute demande d'aide financière effectuée en application du présent programme peut faire l'objet d'une évaluation ou d'une vérification par le ministre, notamment quant aux dommages et aux travaux, aux montants réclamés ou versés par rapport au prix du marché pour des biens ou services de qualité standard et quant à l'utilisation de l'aide financière.

SECTION II PROGRAMME ANTÉRIEUR

4. L'aide financière prévue au Programme d'aide financière spécifique relatif aux sinistres survenus du 5 au 7 décembre 2010 et du 13 décembre 2010 au 10 janvier 2011 sur le territoire des régions administratives du Bas-Saint-Laurent, de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et de la Côte-Nord établi par le décret numéro 113-2011 du 16 janvier 2011 et ses modifications subséquentes (ci-après dénommé « programme d'aide financière pour les grandes marées ») ne peut être cumulée à l'aide financière prévue par le présent programme. L'aide financière versée à l'entreprise en vertu du programme d'aide financière pour les grandes marées est réputée avoir été versée en vertu du présent programme.

CHAPITRE III AIDE FINANCIÈRE POUR L'ENTREPRISE

SECTION I ADMISSIBILITÉ

5. Pour être admissible à une aide financière, l'entreprise :

1^o doit déclarer un revenu annuel inférieur à 500 000 \$ pour les deux (2) années précédant l'année du sinistre;

2° s'il s'agit d'une société par actions, le ou les actionnaires détenant au moins cinquante pour cent (50 %) des actions votantes de la société doivent démontrer, pour l'une des deux (2) années précédant l'année du sinistre, que les revenus qu'ils en retirent représentent leur principal moyen de subsistance ou que ces revenus permettent d'atteindre ou de se rapprocher du seuil de faible revenu établi par Statistique Canada;

3° s'il s'agit d'une société de personnes, le ou les associés participant à au moins cinquante pour cent (50 %) aux bénéfices de la société doivent démontrer, pour l'une des deux (2) années précédant l'année du sinistre, que les revenus qu'ils en retirent représentent leur principal moyen de subsistance ou que ces revenus permettent d'atteindre ou de se rapprocher du seuil de faible revenu établi par Statistique Canada;

4° s'il s'agit d'un travailleur autonome, il doit démontrer, pour l'une des deux (2) années précédant l'année du sinistre, que les revenus provenant de son entreprise constituaient son principal moyen de subsistance ou que ces revenus permettaient d'atteindre ou de se rapprocher du seuil de faible revenu établi par Statistique Canada.

Dans le cas d'une société par actions ou d'une coopérative, le revenu annuel correspond au revenu imposable, alors que dans le cas d'une société de personnes ainsi que de toute autre entreprise, il correspond au revenu net.

SECTION II

TRAVAUX D'URGENCE ET TRAVAUX TEMPORAIRES

6. Une aide financière est accordée pour les travaux d'urgence, les travaux temporaires ou les dommages relatifs aux composantes des bâtiments essentiels à l'exploitation de l'entreprise énumérés à l'appendice A.

7. Le montant de l'aide financière est égal à cent pour cent (100 %) de leur coût après déduction d'un montant de 1 000 \$.

SECTION III

ALLOCATION DE DÉPART

Allocation de départ

8. L'aide financière accordée à titre d'allocation de départ correspond à la somme des montants déterminés en vertu du présent programme pour :

1° les dommages admissibles aux biens meubles essentiels à l'exploitation de l'entreprise;

2° le coût de remplacement des bâtiments essentiels de l'entreprise déterminé à partir de la fiche de propriété de l'immeuble établie aux fins de l'évaluation municipale en vigueur au moment du sinistre.

Cette somme ne peut toutefois dépasser 200 000 \$.

9. Les biens meubles considérés comme essentiels à l'exploitation d'une entreprise sont les équipements et les stocks servant à l'exploitation de l'entreprise et apparaissant à ses plus récents états financiers ou dont l'entreprise est propriétaire. Cependant, sont exclus les dommages relatifs aux biens meubles liés à un culte religieux, aux animaux de ferme ou aux animaux qui ne sont pas essentiels à l'exploitation d'une entreprise. D'autres exclusions sont également prévues à l'appendice B.

10. Le montant déterminé pour les dommages aux biens meubles admissibles est égal à soixante-quinze pour cent (75 %) de la valeur des dommages à ces biens meubles.

La valeur de ces dommages est établie selon le moindre du coût de la réparation du bien, du coût d'un bien de remplacement de qualité équivalente ou inférieure ou du coût d'un bien de remplacement de qualité standard.

Aide financière additionnelle

11. Une aide financière additionnelle à celle prévue pour l'allocation de départ et pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires est versée pour les frais de disposition et d'enfouissement des débris et pour les frais de remblayage dans le cas de la démolition des bâtiments essentiels à l'exploitation de l'entreprise et de leurs fondations. Le montant de cette aide est égal aux coûts de ces travaux, jusqu'à concurrence de 40 000 \$.

12. L'entreprise, à qui une aide financière est accordée à titre d'allocation de départ, doit :

1° informer son créancier hypothécaire des termes du programme et obtenir son accord par écrit;

2° obtenir, avant le début des travaux, tous les permis et toutes les autorisations nécessaires à leur exécution;

3° procéder à la démolition de ses immeubles en conformité avec les lois et les règlements applicables;

4° faire une offre de cession de son terrain à la Ville pour la somme nominale de 1 \$;

5° procéder à l'élimination des fondations résiduelles en conformité avec les lois et les règlements applicables de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes;

6^o procéder à la démolition ou au déplacement de tous les biens et de leurs fondations situés sur son terrain.

13. Lorsque l'entreprise cède le terrain sur lequel se situent les bâtiments essentiels à la Ville pour la somme nominale de 1 \$, elle recevra, à titre de contrepartie, une aide financière égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de ce terrain, en vigueur au moment du sinistre. Cette aide, additionnée à l'aide prévue pour l'allocation de départ à l'exclusion de l'aide financière pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires ainsi que de l'aide additionnelle prévue à l'article 11, ne peut dépasser 200 000 \$.

14. L'entreprise, en cédant son terrain à la Ville, s'engage à :

1^o demander par écrit à la Ville de transmettre au ministère de la Sécurité publique, dans les soixante (60) jours, une résolution par laquelle elle s'engage à acquérir le terrain, puis à modifier ses règlements de façon à interdire toute construction ou infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes;

2^o procéder à la démolition ou au déplacement de tous les biens situés sur son terrain;

3^o fournir au ministre les documents faisant foi de la cession du terrain à la Ville.

CHAPITRE IV MODALITÉS DU VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

15. L'aide financière est versée à l'entreprise selon les modalités suivantes :

1^o après analyse de la demande, une avance peut être accordée à l'entreprise jusqu'à concurrence de cinquante pour cent (50 %) du montant estimé de l'aide financière pouvant être accordée. Le ministre peut cependant déterminer toute autre condition au versement de l'avance;

2^o lorsque les travaux sont complétés dans une proportion supérieure à celle correspondant à l'avance accordée, un paiement partiel ou final peut être versé, sur présentation et acceptation des pièces justificatives.

De plus, l'aide financière qui peut être accordée à titre d'allocation de départ est versée conjointement à l'entreprise et au créancier hypothécaire de l'immeuble, pour le montant correspondant au solde de la créance hypothécaire jusqu'à concurrence du montant de l'aide financière. L'entreprise peut toutefois demander au ministre que le chèque soit fait à l'ordre du notaire qu'il désigne et qu'il soit déposé en fidéicommiss.

CHAPITRE V DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Aide obtenue d'une autre source

16. Le versement de l'aide financière dans le cadre de ce programme est conditionnel à ce que l'entreprise s'engage à rembourser au gouvernement du Québec l'aide financière versée pour des dommages ou des mesures qui ont été ou seront l'objet d'une indemnisation provenant d'une compagnie d'assurances ou de toute autre source, sauf s'il s'agit d'une aide reçue à titre d'aide financière de premier recours pour l'hébergement temporaire, le ravitaillement ou l'habillement ou à titre de don de charité à la suite d'une collecte de fonds auprès du public.

Faillite

17. L'entreprise n'est pas admissible à une aide financière en vertu de ce programme si elle est en faillite ou a fait cession de ses biens sous réserve d'une proposition concordataire homologuée par le tribunal.

Précarité financière

18. Advenant le cas où l'entreprise était dans une situation financière précaire au moment du sinistre ou qu'elle se retrouve en difficulté financière en raison du sinistre, sa participation financière et le montant déductible peuvent être annulés en tout ou en partie, après analyse de sa situation par le ministre.

Droit à la révision

19. Conformément à l'article 121 de la Loi sur la sécurité civile, l'entreprise visée par une décision portant sur l'admissibilité à ce programme, sur le montant de l'aide accordée, sur une condition imposée en vertu de l'article 106 ou sur une répétition de l'indu peuvent, par écrit dans les deux (2) mois de la date où on les a avisés, en demander la révision sauf s'il s'agit d'une décision prise en vertu de l'article 113 de la Loi sur la sécurité civile. La demande de révision ne peut être refusée pour le motif qu'elle est hors délai si le demandeur démontre qu'il a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

La révision est effectuée par une personne désignée à cette fin par le ministre. La demande de révision ne suspend pas l'exécution de la décision, à moins que la personne désignée pour la révision n'en décide autrement.

Renseignements

20. Conformément à l'article 110 de la Loi sur la sécurité civile, l'entreprise doit fournir au ministre tous les documents, toutes les copies de documents et tous les renseignements dont ce dernier pourrait avoir besoin pour l'administration de ce programme. Elle doit également permettre l'examen des lieux ou des biens concernés dans les meilleurs délais, et informer le ministre de tout changement dans sa situation susceptible d'influer sur son admissibilité ou sur le montant de l'aide financière qui peut lui être accordé.

Aide financière à titre personnel

21. Conformément à l'article 115 de la Loi sur la sécurité civile, l'aide financière accordée en vertu de ce programme constitue un droit consenti à titre personnel sous réserve des exceptions prévues à cet article.

Aide financière inaccessibles et insaisissables

22. Conformément aux articles 116 et 117 de la Loi sur la sécurité civile, le droit à une aide financière en vertu de ce programme est inaccessible et l'aide financière accordée est insaisissable.

Respect des lois et des règlements applicables

23. Toute action prise par l'entreprise pour mettre en œuvre l'une des mesures prévues dans le présent programme doit être faite conformément aux lois et aux règlements applicables.

Utilisation de l'aide financière

24. Conformément à l'article 114 de la Loi sur la sécurité civile, l'aide financière accordée doit être utilisée exclusivement aux fins pour lesquelles elle est versée.

Réalisation des travaux ou remplacement des biens

25. L'entreprise doit compléter les travaux dans les six (6) mois suivant la date de publication du présent programme à la *Gazette officielle du Québec*. Ce délai ne pourra être prolongé que si l'entreprise démontre qu'elle a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

Aide financière indûment reçue

26. Conformément à l'article 119 de la Loi sur la sécurité civile, l'entreprise doit rembourser au ministre les sommes qu'elle a indûment reçues, sauf si celles-ci ont été versées par erreur administrative qu'elle ne pouvait raisonnablement pas constater.

Ces sommes peuvent être recouvrées dans les trois (3) ans du versement ou, s'il y a eu mauvaise foi, dans les trois (3) ans de la connaissance de ce fait, mais jamais au-delà des quinze (15) ans qui suivent le versement.

APPENDICE A

TRAVAUX D'URGENCE, TRAVAUX TEMPORAIRES ET COMPOSANTES ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE POUR LE BÂTIMENT ESSENTIEL D'UNE ENTREPRISE

PARTIE 1

TRAVAUX D'URGENCE

- 1° le pompage de l'eau
- 2° la démolition
- 3° la disposition des débris
- 4° le nettoyage et les produits de nettoyage
- 5° la désinfection
- 6° l'extermination
- 7° la décontamination
- 8° la location de ventilateurs
- 9° la location de shampooineuses
- 10° la location de déshumidificateurs
- 11° la location d'aspirateurs de déchets solides et humides
- 12° les travaux relatifs au dragage de sédiments d'un cours d'eau s'ils sont requis à des fins de sécurité publique et préalablement agréés par le ministre
- 13° les travaux relatifs à la stabilisation des berges d'un cours d'eau s'ils sont requis à des fins de sécurité publique et préalablement agréés par le ministre

D'autres travaux de même nature pourraient être admissibles s'ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique.

PARTIE 2

TRAVAUX TEMPORAIRES

- 1° rétablir temporairement l'électricité dans les bâtiments essentiels, refaire l'isolation minimalement et placarder les ouvertures afin que les bâtiments essentiels soient fonctionnels avant que des travaux permanents soient effectués

2° les travaux relatifs au dragage de sédiments d'un cours d'eau s'ils sont requis à des fins de sécurité publique et préalablement agréés par le ministre

3° les travaux relatifs à la stabilisation des berges d'un cours d'eau s'ils sont requis à des fins de sécurité publique et préalablement agréés par le ministre

D'autres travaux de même nature pourraient être admissibles s'ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique.

PARTIE 3 **COMPOSANTES ADMISSIBLES**

1. Structure et béton

Les fondations, les semelles, les piliers de soutien, les murs porteurs, les dalles de béton, les drains français, la charpente, les abris d'auto et les garages, ainsi que les entrées de sous-sol.

2. Murs extérieurs

Le revêtement extérieur et les cheminées.

3. Toitures

Les matériaux de recouvrement.

4. Galeries

Les galeries existantes donnant accès aux entrées, incluant les marches et la main courante.

5. Ouvertures

Les portes extérieures et les fenêtres.

6. Isolation

L'isolation de la structure, des murs et des faux planchers.

7. Électricité

L'entrée, les systèmes et les raccords électriques.

8. Plomberie

La tuyauterie, les raccords d'égouts, les raccords d'eau et les appareils sanitaires.

9. Planchers

Les faux planchers et les recouvrements de sol fixes.

10. Murs intérieurs

Le placoplâtre, le plâtrage et la peinture des murs, les moulures de bas de murs et les portes intérieures.

11. Armoires et meubles-lavabos

Le comptoir, les tiroirs, les tablettes, les armoires et les panneaux.

12. Escaliers intérieurs

Les limons, les marches, les contremarches et la main courante.

13. Chauffage et ventilation

Les systèmes de chauffage principal et d'appoint (notamment un poêle à bois), incluant les conduits, le réservoir, l'échangeur d'air et ses conduits, le système de climatisation et les raccords au gaz naturel.

14. Équipement

Les pompes et les puits de captation, les fosses septiques, les champs d'évacuation, les systèmes d'approvisionnement en eau potable, les systèmes de filtration et de traitement d'eau potable, les réservoirs à eau chaude et les équipements pour personnes handicapées.

15. Autres

D'autres composantes pourraient être admissibles si elles sont essentielles.

APPENDICE B

EXCLUSIONS

Sont expressément exclus de ce programme :

1° la franchise d'une assurance ainsi que l'excédent des limites de cette assurance

2° les dommages aux automobiles et aux véhicules récréatifs

3° la perte de revenu

4° la perte de valeur marchande d'un bien

5° la perte de terrain

6° les pertes et les dommages dont l'entreprise est responsable

7° les mesures d'urgence, les mesures préventives temporaires, les mesures d'intervention et de rétablissement, ainsi que les dommages aux biens essentiels qui ont fait ou pourraient faire l'objet d'une aide financière en vertu d'un programme existant établi sous le régime d'une autre loi, d'un programme du gouvernement fédéral, d'organismes publics ou communautaires ou d'associations sans but lucratif

8° les articles de sport et de loisir, les jouets, les bibelots, les objets d'art, les articles de décoration, les bijoux, les antiquités, qui ne sont pas essentiels à l'exploitation d'une entreprise

9° les intérêts sur les obligations financières contractées en raison du sinistre

10° l'achat de nouveau matériel ou de nouveaux équipements réutilisables

56903

Gouvernement du Québec

Décret 1343-2011, 14 décembre 2011

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'aide financière spécifique relatif aux pluies abondantes survenues le 17 juin 2011, dans la Ville de Saint-Georges

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

ATTENDU QUE des pluies abondantes sont survenues le 17 juin 2011 dans la ville de Saint-Georges;

ATTENDU QUE ces événements ont causé des dommages à une entreprise agricole;

ATTENDU QUE ces événements d'origine naturelle constituent un sinistre au sens de la loi;

ATTENDU QUE, en raison des besoins particuliers créés par ce sinistre, il y a lieu d'établir un programme d'aide financière spécifique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE soit établi le Programme d'aide financière spécifique relatif aux pluies abondantes survenues le 17 juin 2011, dans la ville de Saint-Georges, tel qu'il est énoncé à l'annexe I jointe au présent décret;

QUE l'application et l'administration de ce programme d'aide financière spécifique soient confiées au ministre de la Sécurité publique.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE SPÉCIFIQUE RELATIF AUX PLUIES ABONDANTES SURVENUES LE 17 JUIN 2011, DANS LA VILLE DE SAINT-GEORGES

CHAPITRE I OBJET

1. Ce programme vise à aider financièrement les particuliers, les entreprises et la Ville de Saint-Georges ainsi que toute régie intermunicipale dont elle fait partie (ci-après dénommés « sinistrés ») qui ont subi des dommages ou qui ont déployé des mesures préventives temporaires lors des pluies abondantes survenues le 17 juin 2011 (ci-après dénommés « sinistre ») sur le territoire de la ville de Saint-Georges. Une aide est également prévue pour la Ville de Saint-Georges ainsi que toute régie intermunicipale dont elle fait partie (ci-après dénommées « municipalité ») qui ont dû déployer des mesures d'intervention ou de rétablissement et pour les organismes communautaires ou les associations en sécurité civile qui ont porté aide et assistance aux sinistrés (ci-après dénommés « organismes »).

Toutefois, il ne vise pas les dommages causés aux biens si le sinistre correspond à un risque assurable dans la mesure où une assurance est disponible sur le marché québécois et est généralement souscrite sur le territoire désigné par le ministre de la Sécurité publique (ci-après dénommé « ministre »).

Ce programme d'aide financière est appliqué et administré par le ministre.

2. Conformément à l'article 112 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le droit à une aide financière se prescrit par un an à compter de la date de mise en oeuvre du programme ou, lorsque son territoire